
SVK	Schweizerische Vereinigung für Kinderzahnmedizin
ASP	Association Suisse de Médecine Dentaire Pédiatrique
ASP	Associazione Svizzera di Odontoiatria Pediatrica

Règlement régissant l'octroi de subventions par les fonds de bourses d'études de l'Association Suisse de Médecine Dentaire Pédiatrique (ASP) [18 janvier 2012]

But

Art. 1

Ce règlement régit l'octroi d'une aide financière qui permettra aux membres de l'ASP, résidant en Suisse, de suivre des études postuniversitaires ou d'acquérir une meilleure connaissance du domaine de la médecine dentaire pédiatrique, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes. L'aide est transmise par les fonds de bourses d'études de l'ASP.

Organisation

Art. 2

¹ La commission des fonds est constituée d'un président, du président en exercice de l'ASP et de deux administrateurs.

² Le président et les deux administrateurs sont élus par le comité de l'ASP pour une durée de 3 ans. Une réélection est possible.

³ Au minimum deux membres de la commission des fonds font partie du comité scientifique de l'ASP.

⁴ Lors de l'évaluation des demandes, la commission des fonds peut demander l'avis d'experts externes au sujet des questions individuelles.

Art. 3

¹ Les tâches suivantes sont attribuées à la commission des fonds :

Elle évalue les premières demandes d'aide financière par le fonds de bourses d'études de l'ASP (art. 11), conformément aux conditions de l'art. 8 par. 1 ainsi que les demandes de prolongement de la subvention (art. 12). Elle étudie les besoins du demandeur conformément à l'art. 10 et détermine pour chaque demande le montant éventuel de l'aide financière.

² En général, elle traite une demande dans les deux mois après sa réception et soumet une demande d'acceptation ou de rejet de la demande en question au comité de l'ASP. Elle prend en compte notamment le parcours professionnel du demandeur.

Art. 4

Le comité de l'ASP décide de l'acceptation ou du rejet de la demande.

Financement et montant de la subvention

Art. 5

¹ Les ressources financières du fond de bourses d'études de l'ASP sont garanties par la contribution fondatrice et par une allocation annuelle jusqu'à concurrence de 15 000 francs suisses, détaillées dans le plan financier de l'ASP.

² Les finances du fond de bourses d'études de l'ASP sont gérées par le trésorier de l'ASP.

Art. 6

¹ Le budget pour les subventions est fixé tous les deux ans par le comité de l'ASP et s'élève jusqu'à concurrence de 15 000 francs suisses par an.

² Il peut être réparti entre plusieurs demandeurs.

Art. 7

Le boursier recevra un soutien financier pendant au maximum 3 ans, jusqu'à concurrence de 15 000 francs suisses.

Conditions d'obtention de la subvention**Art. 8**

¹ Pour obtenir une aide financière par le fonds de bourses d'études de l'ASP, le demandeur doit :

- avoir achevé ses études de médecine dentaire par l'examen d'Etat suisse ou un examen final équivalent et reconnu ;
- être membre de l'ASP depuis au moins 1 an
- être âgé de moins de 45 ans ;
- présenter la justification d'inscription dans un programme de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique accrédité par le SSO ou dans un département de médecine dentaire pédiatrique d'une université suisse ou être actif dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique ;
- vouloir suivre une formation postgrade en Suisse ou à l'étranger, d'une importance significative pour la médecine dentaire pédiatrique en Suisse et ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais de la formation postgrade et de séjour pendant la formation.

² Le demandeur s'engage, au terme de la formation postgrade (co-) financée par le fonds de bourses d'études de l'ASP, à donner des cours de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique ou à donner des cours ou leçons pour l'ASP pendant au moins 3 ans.

³ La satisfaction aux conditions mentionnées aux par. 1 et 2 ne constitue pas un droit légal à la délivrance d'une aide financière par le fonds de bourses d'études de l'ASP.

Art. 9

L'importance particulière de la formation postgrade visée doit être justifiée par au moins deux références.

Art. 10

¹ Le besoin financier tel que défini à l'art. 8 par. 1 lettre f est calculé en fonction des besoins financiers nécessaires pour la formation postgrade et des possibilités financières du demandeur.

² Les besoins financiers nécessaires pour la formation postgrade incluent les frais de séjour (hébergement et restauration) pendant la formation et les taxes à verser au centre de formation. Les frais liés au matériel, déplacement, à l'impression des travaux scientifiques ou à des tiers ne sont pas inclus.

³ Eléments pris en compte pour déterminer les besoins financiers du demandeur :

- revenu et actifs ;
- obligations financières éventuelles envers des membres de la famille ;
- utilisation éventuelle de moyens acceptables du demandeur en vue de se procurer ses propres revenus ;
- existence éventuelle d'autres possibilités de financement (autres bourses, prêt acceptable etc.)

Exigences applicables aux demandes**Art. 11**

Une première demande sera adressée au président de l'ASP et contiendra les documents suivants :

- les documents relatifs à la formation postgrade représentant l'objet de la demande de bourse (description du projet);
- un curriculum vitae ;
- les références telles que mentionnées à l'art. 9 ;
- une déclaration écrite comportant les raisons personnelles qui ont poussé le demandeur à suivre une formation postgrade et ses objectifs professionnels
- une déclaration écrite comportant l'acceptation des conditions telles que définies à l'art. 8 par. 2 ainsi que les informations relatives à d'autres bourses ou prêts demandés, le cas échéant, par le demandeur.

Art. 12

¹ La bourse est accordée pour un an.

² Les demandes de prolongement de la subvention sont autorisées compte tenu des conditions mentionnées à l'art. 7. Elles seront adressées au président de l'ASP.

³ Leur évaluation sera basée sur les rapports tels que définis à l'art. 14.

Obligations d'orientation des boursiers**Art. 13**

¹ Le boursier doit informer la commission des fonds en cas d'amélioration considérable de sa situation financière au cours de l'année d'octroi de la bourse.

² Cas éventuels :

- obtention garantie d'une autre bourse ou d'un prêt ;
- donation de tiers sous forme de dons, héritage, etc. ou
- augmentation du revenu supérieure à 15% du montant indiqué dans la demande.

Art. 14

¹ Les boursiers présenteront à la commission des fonds un rapport semestriel rédigé par le dirigeant principal de la formation suivie.

² Le rapport fournira des informations sur :

- le déroulement de la formation continue ;
- les travaux (de recherche) commencés ou terminés dans la période de rapport et les conséquences de la formation suivie sur l'activité professionnelle future du boursier.

Remboursement des subventions**Art. 15**

Le remboursement de la bourse peut être demandé, pour autant qu'elle ait déjà été versée, si :

- la formation continue (co-)financée est annulée ;
- le boursier ne remplit pas ou n'a pas rempli son obligation d'orientation conformément aux art. 13 et 14 ;
- la bourse a été accordée sur la base d'informations incorrectes du destinataire ou
- l'obligation telle que définie à l'art. 8 par. 2 n'est pas respectée.

Disposition finale**Art. 16**

Toute modification de ce règlement nécessite l'approbation du comité de l'ASP.

Ce règlement a été adopté et mis en vigueur par le comité de l'ASP au cours de sa séance du 18 janvier 2012.

Le président de l'ASP :

La trésorière de l'ASP :